



- ◆ Trabajo realizado por el equipo de la Biblioteca Digital de la Fundación Universitaria San Pablo-CEU

CHAPITRE III.

L'inquisition introduite aux Pays-Bas par Charles-Quint.

§ I. Le conseiller Van der Hulst, premier inquisiteur apostolique. Ses droits et ses devoirs.

Au début de son règne, Charles-Quint songea un moment à introduire aux Pays-Bas le S^t Office qui fonctionnait en Espagne, avec les rigueurs de sa surveillance, de ses délations secrètes et de ses supplices. Lui-même l'atteste dans une lettre du 25 mai 1558 à sa fille dona Juana, régente d'Espagne. S'il ne donna pas suite à ce projet, c'est qu'il avait compris que ce tribunal ne pouvait cadrer ni avec les mœurs des Belges du sud et du nord, ni avec les vieilles institutions auxquelles-ils étaient profondément attachés : il recula devant la réprobation manifeste de toutes les sommités sociales de nos provinces (1). Il crut plus opportun de maintenir l'inquisition apostolique qui, depuis longtemps, existait à l'état rudimentaire aux Pays-Bas, et de donner en quelque sorte

(1) Gachard, dans les Bulletins de l'Académie royale, t. XII, 1^{re} série, pag. 153. — Le même fait est attesté par le nonce de Madrid dans une lettre au cardinal secrétaire d'Etat, le 19 avril 1566. (Gachard, Bibliothèques de Madrid et de l'Escurial, p. 86. Bruxelles 1875).

une vie nouvelle à cette institution. Pour cela il fallait désigner des commissaires qui seraient confirmés par le Siège apostolique et chargés de veiller à l'exécution des édits portés contre l'hérésie.

Le premier de ces commissaires fut un laïque nommé François Van der Hulst, conseiller au conseil de Brabant. Il avait à rechercher tous ceux qui seraient infectés du venin des nouvelles hérésies et à les châtier, ainsi que l'empereur lui-même pourrait le faire : *die selve corrigerende in alder vuegen ende manieren als wij selve in persoon souden moghen doen* (23 août 1523). Van der Hulst avait plein pouvoir de citer, d'arrêter, d'emprisonner les hérétiques, de faire saisir et inventorier leurs biens, de procéder contre eux par *inquisition*, par dénonciation et même par la *torture* (1); de les bannir à perpétuité ou à temps soit de toutes les provinces des Pays-Bas soit de quelques-unes; de prononcer, lorsqu'il y aurait lieu la confiscation de corps et de biens; de faire exécuter ses sentences, et que celles-ci seraient sans appel. Toutefois il ne pouvait prononcer des sentences définitives ou interlocutoires, ni composer avec les délinquants, sans l'avis de messire Josse Lauwereys, président du grand conseil de Malines. Lorsque l'occasion s'en présentait, il devait agir avec deux docteurs en théologie, afin de convaincre les hérétiques, c'est-à-dire d'ouvrir les yeux aux dévoyés dans la foi et de les ramener au giron de la vraie Eglise. — Le crime d'hérésie disparaissait, dès que l'accusé était disposé à abjurer ses erreurs,

(1) La torture ou la mise à la question, l'examen rigoureux, était le tourment qu'on faisait souffrir à un accusé pour l'obliger à dire la vérité. Cette pratique judiciaire, en usage dans toute l'Europe, ne dérivait ni du droit canon ni des anciennes lois germaniques; elle était empruntée par les légistes à quelque texte du droit romain. « Avec une volupté d'archéologues, dit un auteur (Controverse, livr. du 1^{er} août 1883, pag. 129), les légistes remirent en honneur les atrocités du droit romain, y compris la *torture*; ils ne firent grâce au peuple racheté que du supplice de la croix. »

et dès lors les juges d'Eglise procédaient à sa réconciliation (1). Nous reviendrons plus loin sur cette observation. Les lettres-patentes données au conseiller Van der Hulst (Bruxelles 23 août 1522) furent confirmées par un bref du pape Adrien VI (1^{er} juin 1523), après avoir été contrôlées au conseil d'état. Le pape, par dérogation extraordinaire aux règles canoniques, nomma le conseiller *laïque* inquisiteur général et universel dans le duché de Brabant, les comtés de Flandre, de Hollande, de Zélande, de Hainaut, d'Artois, et dans tous les autres lieux de la Germanie-Inférieure qui étaient soumis à la domination de l'empereur; mais avec la réserve expresse que les pouvoirs de cet inquisiteur ne porteraient aucun préjudice au droit traditionnel qu'avaient les évêques (d'Utrecht, de Cambrai, de Tournai, d'Arras et de Térouane) d'exercer eux-mêmes l'inquisition contre l'hérésie dans leurs diocèses respectifs. Le commissaire cumulait donc la juridiction séculière et la juridiction ecclésiastique par rapport aux hérétiques, à leurs fauteurs et adhérents. Tous les membres du clergé, à l'exception des seuls évêques, pouvaient être poursuivis et condamnés par lui; mais s'agissait-il de prononcer leur dégradation, il était tenu de réclamer la coopération d'un évêque ou de deux prélats ou prieurs d'abbayes. Van der Hulst avait aussi la faculté de réconcilier avec l'Eglise les hérétiques qui sollicitaient leur pardon avec humilité.

M. Alph. Borgnet, (*Philippe II et la Belgique*) observe avec raison que " cette inquisition n'était pas contraire à la disposition fondamentale qui défendait de distraire un citoyen de ses juges naturels; car cette disposition concernait les évocations par des juges étrangers, l'ordre politique et non l'ordre religieux. „ Ce qui.

(1) « Ex parte Ecclesiac est misericordia ad errantium conversionem. » S. Th. 2, 2, 9, XI, art. 3,

en revanche, heurtait cette disposition constitutionnelle, c'était l'institution d'un juge séculier d'exception, investi du droit d'arracher, soit aux échevinages, soit aux conseils de justice, des coupables qui devaient y être traduits, tantôt accessoirement, tantôt principalement (1).

§ II. Inquisiteurs apostoliques depuis

la disgrâce de Van der Hulst. Leurs pouvoirs primitifs.

François Van der Hulst se rendit vraiment indigne de la confiance que l'empereur et le pape avaient mise en lui. Il se montra inhabile, violent et même faussaire. On s'aperçut que dans un procès qu'il avait eu avec les Etats de Hollande, il avait osé commettre une falsification de pièces; aussi fut-il obligé de s'enfuir précipitamment de cette province. La régente Marguerite d'Autriche n'apaisa les murmures du peuple qu'en suspendant les effets de la commission qu'il avait reçue. En notifiant à son neveu l'empereur qu'elle avait cassé Van der Hulst, Marguerite d'Autriche disait (19 septembre 1523): " Sont ceux de votre conseil d'avis de choisir un notable, mûr, modéré, bien renommé, personnage *ecclésiastique* pour chef, et trois ou quatre autres qualifiés pour adjoints, pour en l'avenir connaître de ceux que l'on entendrait errer en la foi. „ — L'empereur répondit le 15 janvier 1524, qu'il approuvait cet avis et qu'en conséquence il désirait connaître les noms qu'il présenterait au pape Clément VII, alors régnant. Mais il ajoutait sagement: " ou, se semble que les évêques ou mes *consaux*, comme du temps passé, connaissent des abus et erreurs de foi qui pourraient survenir en mes pays de par-de là, vous le pourrez ainsi dresser, et (je) le trouverai aussi bon, voire plus honorable que le premier expédient d'un *exprès inquisi-*

(1) Poulet, Hist. du droit pénal, pag. 86, et Revue générale de 1877, pag. 179.

siteur, qui serait une chose nouvelle au quartier de là. »

Quelques conseillers inclinaient pour ce parti plus honorable; mais la majorité et l'archiduchesse trouvèrent qu'il était plus sûr d'avoir un inquisiteur spécial, « attendu que les évêques diocésains étaient si âpres et extraordinaires à usurper et du tout énerver la juridiction du souverain et à faire *composition* à leur profit plus qu'à punitions (1). » Il faut avouer que si le projet d'attribuer le tout aux évêques diocésains avait prévalu, si, dans la plupart des cas, les compositions ou amendes pécuniaires avaient remplacé la peine de mort, l'humanité et la saine justice n'auraient fait qu'y gagner beaucoup.

En conséquence, Marguerite d'Autriche s'adressa à Clément VII, au nom de l'empereur, pour lui demander la délégation d'inquisiteurs apostoliques, et de choisir à cet effet les hommes modérés qu'elle présentait. Par un bref du 19 mars 1524, Clément VII chargea son légat en Allemagne, le cardinal de S^t Anastase, de faire droit à la demande du gouvernement. Le cardinal-légat accorda les pouvoirs d'inquisiteurs généraux aux trois ecclésiastiques proposés par Marguerite, et le pape Clément VII qui avait, peu auparavant, déjà nommé le cardinal Erard de la Marck, prince-évêque de Liège, ne se montra pas blessé et confirma les actes du légat (2).

Les trois inquisiteurs étaient : pour la *Flandre* et les terres voisines, Oliviers Buydens ou Buedens, prévôt de S^t Martin à Ypres ; pour le

(1) Archives du royaume. Corr. de Charles-Quint avec Marguerite d'Autriche, pp. 173 et 175. L'empereur dit avec raison : *chose nouvelle* ; car, si avant lui, il y a eu des inquisiteurs même apostoliques dans nos provinces, c'était exceptionnellement et par intervalles.

(2) Lettre du 2 avril à l'empereur, *loc. cit.* p. 258. — L'archiduchesse, toujours défiante à l'égard de l'épiscopat, avait prié l'empereur de ne pas admettre le bref du 12 février 1525 qui confirmait la nomination du prince-évêque.

Hainaut et les pays d'alentour, Nicolas Housseau, prieur du Val des Ecoliers à Mons; pour le *Brabant* et la *Hollande* et autres pays voisins, Nicolas Coppin dit de Montibus (natif de Mons), doyen de S^t Pierre à Louvain. « Et fut tant besogné avec Sa Sainteté, dit Hopperus, qu'icelle charge demeura aux dits trois personnages, qui de là en avant exerçaient leur office sans empêchement ou opposition quelconque, et principalement celui de Louvain (Coppin), qui aussi par charge de la dite Dame Marguerite fit plusieurs actes notables par tout le duché de Brabant, comté de Hollande, et spécialement à Bruxelles, où qu'en l'an XXVII furent tractés en justice, partie condamnés, partie reçus à pénitence, jusqu'à soixante personnes et davantage (1). »

Clément VII autorisa les inquisiteurs à procéder *avec* ou *sans* le concours des ordinaires et étendit leurs droits jusque sur les évêques et les archevêques. Il leur permit de les faire arrêter et emprisonner, sauf à envoyer les procès au S^t Siège qui se réservait le droit de juger les prélats.

Il leur conféra aussi le pouvoir de faire exécuter leurs sentences de dégradation contre les gens d'église, par un abbé seul, à défaut de l'évêque diocésain ou de tout autre.

Après le décès de Coppin († 16 juin 1537), le pape Paul III nomma, par bref du 6 juillet, deux inquisiteurs pour tous les Pays-Bas, le docteur Ruard Tapperus (Tapper), doyen de S^t Pierre à Louvain, et le docteur Michel Driucius, chanoine de S^t Pierre et professeur ordinaire de droit canon (7), « lesquels en ces temps et années suivantes, dit Hopperus, exercèrent leur office sans obstacle

(1) Recueil et mémorial, n^o 84, pag. 66.

(2) Michel Driucius (Drieux), de Volkerinckhove, est le fondateur du collège académique qui a porté son nom.

quelconque; et en outre leur fut donnée une instruction en l'an XLV par S. M. I. et aussi une patente expédiée à la chancellerie de Brabant, aux officiers et autres ministres séculiers, afin de donner assistance aux dits inquisiteurs, laquelle instruction fut renouvelée en l'an cinquante, et délivrée aux dits inquisiteurs et à leurs sous-délégués (1). „ Jules III, successeur de Clément VII, renouvela la commission de Tapperus et de Driucius et leur adjoignit Corneille Meldert, doyen du chapitre de S^t Jacques à Louvain.

Les inquisiteurs généraux pouvaient établir des substituts et leur déléguer en tout ou en partie l'autorité inquisitoriale dont Rome les avait investis. En 1545, ils firent usage de cette faculté par les ordres de l'empereur, en établissant leurs subdélégués: en *Artois*, Jean Barbier, doyen et prévôt d'Arras, et Christophe de la Bussière, chanoine de la même collégiale; en *Brabant*, Nicolas de Monte; en *Flandre*, Pierre Titelmans, de Hasselt, doyen de Renaix, et Jean Pollet, chanoine de S^t Pierre à Lille; en *Hainaut*, Jean Fabry, doyen de S^t Germain à Mons, et Jean Bonhomme, chanoine de cette collégiale; en *Hollande* et *Zélande*, François Sonnius, chanoine d'Utrecht et de S^t Pierre à Louvain, et Corneille Stryen, chanoine à la Haye (2).

Sonnus reçut aussi mission pour la *Frise*, l'*Overysse*l et le pays de *Groningue*. On lui adjoignit Herman Letmatius, doyen de N.-D. à Utrecht. L'un et l'autre étaient spécialement chargés d'extirper la secte des anabaptistes, de visiter les monastères de femmes et d'y opérer les réformes qu'ils jugeaient indispensables. Leur instruction était datée du 17 septembre 1553 (3).

(1) Recueil mémorial, n° 84 pag. 67. — Les inquisiteurs Buydens et Housseau étaient cependant maintenus dans leurs fonctions.

(2) Gachard dans la Corr. de Phil., I, pag. CXIII et CXIV.

(3) Ibid. p. CXXI.

Tapperus et Driucius trépassèrent tous deux en 1559.

Un bref de Pie IV (1^{er} juillet 1560) désigna comme inquisiteurs cinq célèbres docteurs de Louvain, à savoir: François a Campo dit Sonnius (natif de Son), protonotaire, Martin Rythovius (natif de Ryt-hove), Pierre de Corte dit Curtius, curé de S^t Pierre; Josse Rave-steyn plus connu sous le nom de Tiletanus (de Thielt), prévôt de la collégiale de Walcourt, et Michel de Bay ou Baius, natif d'Ath (1). Le bref portait qu'avant d'entrer en fonction, ils devaient prêter serment entre les mains de l'autorité diocésaine (2).

L'inquisition apostolique avait, dans le principe, un caractère purement ecclésiastique. Les inquisiteurs ne recevaient leurs instructions que de Rome et aucun acte du pouvoir princier ne déterminait les formes et les limites de leur juridiction. Leur action, d'ailleurs, n'infirmait pas encore celle des évêques, et, dans le fait, on voit les officiaux des évêques agir à côté d'eux en matière d'hétérodoxie. Une fois que l'hérésie obstinée était dûment constatée, ils devaient livrer les coupables aux justices séculières.

Ce serait une erreur de croire que le pouvoir civil s'inclinait ou désarmait devant les représentants de Rome. Il avait soin, dans tous les cas, de placer ses juges à côté des juges d'Eglise, pour surveiller leur action et garder le droit de confiscation totale ou partielle, réservé au gouvernement. Le prince régnant était grand partisan du pouvoir fort; même dans la libre Belgique il le montrait en toute occasion, et plus d'une fois au détriment de l'autorité ecclésiastique.

Au commencement de l'an 1566, la régente Marguerite de Parme demanda aux inquisiteurs de Brabant, Tiletanus et Baius, un rapport

(1) Sonnius avait négocié à Rome en 1558 et 1559 pour l'érection des nouveaux évêchés. Il devint le premier évêque de Bois-le-Duc en 1562 et d'Anvers en 1570. — Rythovius devint le premier évêque d'Ypres et Cortius de Bruges.

(2) Miraëus, *Dipl.* III. 469.

sur le nombre des sentences inquisitoriales et sur les formes judiciaires observées par les inquisiteurs. Tiletanus répondit qu'on avait toujours agi selon les prescriptions canoniques et les ordres de l'empereur : on se borne à une *admonition secrète*, s'il y a espoir de pouvoir corriger l'accusé ; si, au contraire, cet espoir n'existe pas, ou si le scandale a été si grave qu'il exige une correction publique, on ordonne l'arrestation du coupable, puis on fait son procès selon les saints canons ; mais ce n'est qu'après avoir fait tout ce qui est humainement possible pour ramener de ses erreurs celui qui comparait devant les inquisiteurs (1).

§ III. *Instruction impériale donnée aux inquisiteurs en 1546.*

Jusqu'au début de 1546, les inquisiteurs apostoliques exerçaient leur mission conformément aux seules instructions pontificales ; mais en aucun cas ils n'eurent le droit d'appliquer les peines comminées par les placards, et, pour le reste, ils étaient sous la surveillance jalouse des autorités civiles.

Le dernier jour de février 1546, l'empereur, inspiré par des légistes autoritaires et par son gouvernement des Pays-Bas, fit un pas décisif pour mettre les inquisiteurs apostoliques sous la dépendance du pouvoir central séculier. Usant, cette fois, de sa seule autorité, il sanctionna à Maestricht une instruction prolixe sur le mode qu'ils avaient à suivre dans leur office. Cette instruction nous révèle les tendances césariennes de Charles. Comme elle donne une idée exacte de ce que fut l'inquisition aux Pays-Bas, il importe de reproduire ici le résumé des principaux articles, d'après M. Gachard.

1° Les inquisiteurs et leurs subdélégués doivent visiter la province qui est respectivement assignée à leur vigilance, accompagnés

(1) Le rapport de Tiletanus est dans la Corr. de Phil., II, 339-344.

d'un notaire réputé pour son intégrité et pour son aptitude ; ils doivent s'y enquérir des hérétiques, de ceux qui sont véhémentement ou probablement suspects d'hérésie, de ceux qui possèdent ou lisent des livres condamnés, de ceux enfin qui tiennent des conventicules où l'on dispute sur la religion catholique. Ces informations doivent être rédigées en forme authentique par le notaire et gardées avec soin, pour y avoir recours chaque fois qu'on le trouvera nécessaire.

2° Les témoins entendus prêteront serment de dire la vérité, sans haine ni faveur. Ils seront interrogés sur la source des renseignements fournis par eux, et elle sera mentionnée dans la procédure, afin que les honnêtes gens ne soient pas injustement scandalisés.

3° et 4° Une dénonciation dont l'auteur demandera à rester inconnu, ne pourra servir de base à la procédure. Si les inquisiteurs et leurs subdélégués trouvent que, par envie ou par d'autres motifs, on ait fait une accusation injuste, ils signaleront l'accusateur au magistrat du lieu ou au conseil provincial, pour en faire justice.

5° Les inquisiteurs peuvent appeler devant eux et interroger tous sujets de l'empereur, quelles que soient leur qualité, leur condition ou leur charge, même les bourgmestres et échevins des villes, et les conseillers et présidents des conseils de justice. Ceux-ci sont tenus de déposer, sous peine d'être réputés fauteurs des hérétiques et punis comme tels, s'ils sont *laïques* ; et s'ils sont *gens d'église*, les inquisiteurs procèdent contre eux, selon qu'ils le trouvent juste et équitable.

6° Les inquisiteurs feront appréhender et détenir sous bonne garde, par le juge du lieu ou par d'autres qu'ils choisiront, ceux qui, en suite des informations prises et d'après la déposition de deux témoins, ou d'autres preuves légitimes, auront été reconnus hérétiques ou contrevenants aux édits sur l'extirpation de l'hérésie.

7° Si l'accusé est ecclésiastique, ils le feront transférer dans les prisons du conseil provincial. Là ils instruiront sa cause sommairement et sans forme de procès, selon la teneur de leur commission. Ils s'adjoindront ensuite un ou plusieurs membres du conseil, ou bien en référeront au conseil lui-même, pour rendre la sentence de condamnation ou d'acquiescement. En cas de refus de la part du conseil ou de quelqu'un de ses membres, les inquisiteurs en rendront compte à la reine-gouvernante ou au conseil privé, qui y pourvoira.

8° Quand les inquisiteurs, de l'avis d'un des membres du conseil provincial, prononceront la dégradation contre l'ecclésiastique, et sa remise au bras séculier, le conseil, après qu'il aura été procédé à la dégradation conformément à la commission que les inquisiteurs tiennent du Saint-Siège, sera tenu de faire immédiatement exécuter la sentence.

9° Si les inquisiteurs trouvent, par leurs informations, que quelque laïque a contrevenu aux édits impériaux, ils communiqueront ces informations à l'un des membres du conseil de la province, sur le rapport duquel ce conseil fera arrêter le coupable et le châtier.

10° S'il résultait des mêmes informations que quelque laïque soit suspect d'hérésie, et qu'on ne puisse prouver qu'il a contrevenu aux édits, alors les inquisiteurs procéderont contre lui selon le droit, jusqu'à sentence définitive qu'ils rendront avec le concours d'un membre du conseil de la province.

11° et 12° L'empereur défend à tous ses conseils, sous peine de son indignation, d'entraver, en quelque manière que ce soit, les inquisiteurs dans l'exercice de leur juridiction. Toute difficulté qui s'élèverait à cet égard, doit être soumise à la reine-gouvernante. — Il fait la même défense aux évêques et à leurs officiaux. Il veut toutefois que ceux-ci ne puissent être troublés par les

inquisiteurs dans les procédures qu'ils auraient commencées.

13° et 14°. Les inquisiteurs s'informeront avec soin si les curés du district qu'ils visitent, sont hommes de bien, purs et catholiques. S'ils trouvent des paroisses administrées par des mercenaires ou des vice-curés qui, ayant été religieux, auraient jeté le froc, ils les écarteront et mettront d'autres à leur place. Que s'ils rencontrent des curés menant une vie scandaleuse, ignorants ou incapables de remplir leur charge, ils les signaleront à l'évêque diocésain et à ses officiaux, admonestant ceux-ci de les remplacer. Si l'évêque s'y refusait, ils en avertiraient la reine-gouvernante.

15° et 16° Ils s'enquerront aussi de la conduite et de l'enseignement des maîtres d'école, et provoqueront la correction et même la destitution de ceux qui paraîtront la mériter. Ils prendront les mêmes informations sur les imprimeurs et les libraires, ainsi que sur les livres par eux imprimés ou vendus.

Le législateur termine cette longue instruction par une recommandation destinée à modérer le zèle excessif qui pourrait avoir des suites fâcheuses. " Ils ne se montreront pas trop exigeants (*neque nimis emungant*), mais ils s'appliqueront avant tout à redresser les abus qui ne pourraient être tolérés sans péril pour la religion ou sans inconvénients pour la chose publique. Ils s'efforceront aussi de persuader à tout le monde qu'ils ne cherchent pas leur profit, mais l'honneur du Christ, s'attachant seulement à purger les Pays-Bas de toute erreur et à les préserver de l'hérésie (1).

Il est facile de voir qu'en vertu de cette Instruction les inquisiteurs apostoliques passaient complètement sous la direction du gouvernement. Agents d'information et de poursuite, de police judiciaire, si l'on veut, ils étaient spécialement chargés de rechercher les

(1) L'Instruction, rédigée en latin, est dans les *Placc. van Brabant*, I, 44-44.

hérétiques et même les infracteurs des placards; en fait, ils étaient des auxiliaires et non des obstacles pour les officiers de justice locaux. Les inquisiteurs protestèrent contre l'Instruction en tant qu'elle semblait poser des bornes à l'autorité qu'ils tenaient du St. Siège et exigeait le concours nécessaire d'un délégué provincial. Ils n'obéirent que lorsque le gouvernement eût calmé leurs justes scrupules.

Le même jour (dernier février 1546), l'empereur rendit une ordonnance qui enjoignait à ses conseils, justiciers et officiers, ainsi qu'aux officiers de ses vassaux, de faire appréhender et garder en leurs prisons, tous ceux, clercs et laïques, que les inquisiteurs et leurs subdélégués leur dénonceraient; de faire donner à ceux-ci toute aide et assistance, sans délai ou difficulté quelconque. Vous ferez en sorte, disait-il à ses officiers, " que l'affaire de l'inquisition, tant importante, soit soigneusement et diligemment avancée et exécutée, selon qu'il convient au bien de la chrétienté, salut, repos et tranquillité de nos pays et sujets (1). „

L'ordonnance centralisatrice de février 1546 fut renouvelée et modifiée en quelques points par l'édit du 31 mai 1550, qui permettait notamment de transférer les clercs qui devaient être appréhendés, dans la prison de l'évêque diocésain ou dans celle du conseil provincial. L'ordonnance du 31 janvier 1555 (style brabançon 1554) ordonnait de déférer à la réquisition des inquisiteurs, lorsqu'ils réclameraient la présence des autorités civiles pour le prononcé des jugements rendus par eux, ou les inviteraient à faire annoter et inventorier les biens des personnes infectées ou suspectes d'hérésie, qui se seraient éloignées par crainte de la justice. — D'après une ordonnance du jour suivant, tous huissiers et sergents d'armes étaient tenus de mettre à exécution les citations, ajournements, in-

(1) Cité par Gachard, *Corr. de Phil.*, I. pag. CXIX.

timations, actes et ordonnances, qui émanaient des inquisiteurs ou de leurs subdélégués. — Par lettres du 27 janvier 1555, les évêques furent invités à se faire informer par leurs archidiacres, doyens ruraux et curés, de ceux qui étaient suspects d'hérésie ou soupçonnés de récèler des livres prohibés, ou qui ne remplissaient pas leurs devoirs religieux, et de les signaler aux inquisiteurs (1).

§ IV. *Unique et véritable rôle des inquisiteurs apostoliques.*

Le lecteur se rappelle, sans doute, la distinction juridique entre le crime d'hérésie (*crimen mere ecclesiasticum*) et celui de contravention aux édits portés en matière religieuse.

Au for spirituel seul il appartenait de décider si un accusé, quand même il eût contrevenu aux placards, était coupable d'hérésie obstinée. Au contraire, le crime de contravention aux placards, ainsi que les infractions qui lui étaient assimilées, ne ressortissaient jamais qu'au for séculier, à l'exclusion de tout juge d'église.

En fait, il arrivait fréquemment que les deux crimes concourent, et ce concours devint presque universel sous le règne de Philippe II, lorsque le mouvement de l'hérésie avait pris le cachet d'émeute, de sédition et de révolution. Dans ces cas, le juge d'église se prononçait sur la question de doctrine, et le juge séculier, sur la question soulevée par le texte des placards.

Le juge ecclésiastique ne pouvait, dans aucun cas, appliquer les peines édictées par les placards. Trouvait-il le délinquant disposé à abjurer sincèrement ses erreurs, il procédait à la réconciliation. Le trouvait-il obstiné, il devait se borner à le déclarer *pertinax*, à le jeter hors du for ecclésiastique et à l'abandonner au bras

(1) *Ibid.* p. CXX — CXXII.

séculier (1), c'est-à-dire aux conseils de justice de toute nuance et dénomination, échevinages, cours féodales, etc. Cet abandon une fois opéré, il n'avait plus à intervenir dans le procès.

Souvent l'autorité séculière, incompétente pour reviser le procès de doctrine, réitérait la tentative faite par l'autorité ecclésiastique pour obtenir une rétractation. Si le coupable rétractait, elle devait appeler le juge ecclésiastique pour recevoir l'abjuration et procéder à la *réconciliation*; au cas contraire, c'était elle seule qui appliquait la pénalité légale (2).

Soutenir que les juges ecclésiastiques arrachaient des aveux aux accusés par des tortures, tels que la flagellation, la pendaison à une poulie, etc., c'est mentir à l'histoire. La torture était le fait de la justice séculière; certes, elle froisse aujourd'hui nos sentiments d'humanité; mais c'était l'usage ou plutôt l'abus régnant de l'époque, et nous n'avons pas à le justifier.

Ainsi donc l'inquisiteur ne se prononçait que sur la culpabilité et non sur la peine à infliger au coupable. Il était dans le cas où se trouve aujourd'hui un médecin légiste. Celui-ci est juridiquement appelé à examiner si un individu, accusé de meurtre et dont l'avocat plaide l'aliénation mentale, est sain d'esprit, oui ou non; celui-là était légalement appelé à constater, s'il y a, oui ou non, crime d'hérésie. Il est vrai qu'il savait d'avance que l'effet de sa sentence sera la peine de mort; mais de même le médecin légiste

(1) La fin de la formule solennelle employée par les juges d'Eglise revenait à ceci : « Christi nomine invocato, per hanc nostram sententiam definitiram, pro tribunali sedentes, solumque Deum et justitiam prae oculis habentes, te.... schismaticum, haereticum, excommunicatum dicimus et sententialiter declaramus, curiae saeculari propterea relinquentes. » Cité dans le Compte-rendu (Bull.) 2^e série, VIII, 30. D'ordinaire on demandait miséricorde et grâce de vie pour le coupable.

(2) De Coussemaker, Troubles religieux etc., I, 99 et sqq.

sait d'avance que, s'il déclare sous serment que le meurtrier jouit de toutes ses facultés, la peine capitale, comminée par le code pénal, sera prononcée. Les témoins d'un meurtre et les jurés ne savent-ils pas d'avance, eux aussi, que la peine de mort est peut-être au bout de leurs dépositions devant la cour d'assises?

§ V. Juridiction des inquisiteurs et rôle des justices séculières sur les gens d'église et les laïques depuis l'instruction de 1546.

Vis-à-vis des *clercs* ou gens d'église, les inquisiteurs avaient certains pouvoirs de juridiction spirituelle. Quand il fallait livrer un clerc délinquant au bras séculier qui allait lui infliger une peine afflictive corporelle ou la peine de mort, ils prononçaient contre lui la sentence de *dégradation* préalable à la peine. Vis-à-vis des personnes laïques, ils étaient moins des juges que des agents d'information, des commissaires d'instruction et de poursuite.

Il résulte de ce qui a été dit que la mission réelle des inquisiteurs apostoliques était de *rechercher* (*inquirere*), dans leur ressort respectif, les hérétiques, les suspects, et même les transgresseurs des édits, de *réconcilier* les personnes simplement suspectes, au besoin moyennant une peine canonique, de *livrer* les hérétiques obstinés et les récidifs à la vindicte du bras séculier; de *transmettre* à un juge laïque l'instruction faite à raison d'un délit contre les placards.

Loin d'avoir le droit de punir les laïques, infracteurs des édits, ils devaient en tout cas se dessaisir des informations prises contre eux et les transmettre aux autorités séculières. Bien plus, le pouvoir temporel avait mis la main jusque dans leur pouvoir de juridiction spirituelle. Les inquisiteurs ne pouvaient prononcer une sentence définitive quelconque contre un laïque *suspect d'hérésie*, ni

condamner un clerc, ni dégrader un clerc, sans le concours d'un conseiller de la province. Dès lors on n'est plus étonné de voir l'empereur subordonner complètement la juridiction spirituelle des évêques sur laquelle il n'avait pas d'action, à la juridiction des inquisiteurs qu'il dominait.

Dans des cas fort fréquents, et qui, dans certains ressorts judiciaires, finirent par prendre un caractère habituel, les tribunaux séculiers procédaient absolument *seuls* contre des infracteurs des placards et professant en même temps une doctrine déjà définie nommée et condamnée par l'Eglise, et même contre des délinquants dont la culpabilité principale était de cette dernière nature. M. de Coussemaker allègue plusieurs exemples de telles procédures où l'on ne voit pas même l'apparence d'un juge d'église. Cet usage, commencé sous Charles-Quint, continua sous Philippe II. — Les condamnations pour " le fait de la religion " émanaient directement, de différentes justices séculières, ici, des conseils de provinces, là des cours féodales, et plus souvent des corps échevinaux; sous le duc d'Albe, du Conseil des Troubles. Tous ces tribunaux purement civils, chargés de concourir à la répression de l'hérésie obstinée et d'appliquer les placards du souverain, avaient droit de prononcer des condamnations conformément aux placards.

A Anvers, *l'échevinage*, le véritable pouvoir judiciaire et administratif de la ville, agissait presque toujours seul. L'instruction des procès se faisait ordinairement par les deux bourgmestres et les échevins, réunis à l'hôtel de ville. Les plaidoiries avaient lieu au tribunal de la *Vierschare*, devant le *binnenburgemeester* et la majeure partie des échevins; l'écoutesse ou le sous-écoutesse (*schout, onderschout*), qui représentait le souverain, remplissait le rôle de ministère public; le *voorspreker* ou défenseur de l'inculpé faisait

la réplique. La question rigoureuse ou la torture se pratiquait au local *het Steen*, en présence de l'écoutesse ou du sous-écoutesse, de deux membres du collège échevinal, d'un clerc et d'un secrétaire qui prenait note des aveux du patient (1).

Ce n'est que dans des cas extrêmement rares que l'échevinage consultait un juge d'église, un inquisiteur ou un docteur en théologie, sur la nature des doctrines d'un délinquant. Dans une requête du 15 février 1562, le magistrat d'Anvers affirmait même à la régente que la connaissance et la punition des hérétiques et des infracteurs des placards n'avaient jamais appartenu à l'official de l'évêque de Cambrai, mais exclusivement à *ceux de la loi de la dite ville* (2).

Selon la rigueur du droit, l'action des juges d'église devait s'exercer parallèlement à celle des officiaux de l'évêque; mais depuis l'Instruction impériale de 1546, la justice séculière cherchait toujours à étendre son action aux dépens des officialités.

L'action *isolée* du magistrat laïque devint de plus en plus fréquente, à mesure que la question religieuse prenait une couleur politique plus accentuée. Rappelons un exemple d'exécution sous l'administration du duc d'Albe.

Le 30 mars 1568, on pendit à la place St. Pharaïlde, à Gand, sept protestants gantois et on brûla quatre anabaptistes. Dans le cor-

(1) P. Génard, archiviste d'Anvers, *Antwerpsch Archievenblad*, VII, 115. M. Génard cite une foule d'exemples tirés des archives communales. — Disons, chemin faisant, que la *Vierschare* (c'est-à-dire quatre bancs) était le local où les échevins rendaient la justice à ciel ouvert. Le *Steen*, reconstruit en 1320, était une sombre et sinistre prison d'Etat; là on faisait les exécutions capitales dont on voulait dérober le spectacle au public. On y a longtemps conservé les crocs, les poulies et les lourdes pierres garnies d'anneaux qui servaient d'instruments de torture. Ces effroyables instruments n'ont rien de commun avec l'inquisition apostolique.

(2) Gachard, *Corr. de Marguerite de Parme*, II, 406.

tège prétendument historique de la *Pacification de Gand*, étalé à Gand en 1876, ils parurent comme *Martyrs de la Sainte Inquisition*. Or, ces onze malheureux ont été bel et bien condamnés par les *magistrats de Gand*, sans aucune intervention de quelque frère-prêcher, théologien ou inquisiteur ecclésiastique quelconque (1). Les quatre anabaptistes ont été condamnés au bûcher, non comme hérétiques, mais comme d'exécrables scélérats que nos cours d'assises n'auraient pas épargnés. Les sept protestants gantois ont été voués à la corde, non comme protestants, mais comme *iconoclastes*, c'est-à-dire rebelles, pillards, incendiaires et assassins. La terrible sentence, redisons-le, avait été solennellement prononcée par le *collège échevinal* de Gand (2).

On comprend du reste que les organisateurs du cortège de 1876 aient tenu à cacher cette circonstance, qui aurait fait manquer tout l'effet qu'on voulait produire sur les ignorants et les curieux.

§ VI. Exemples de sentences inquisitoriales.

Pour donner au lecteur une idée d'une sentence inquisitoriale, nous traduisons, en l'abrégant, l'acte notarial suivant dont l'original, écrit en flamand, existe aux archives communales de Gand. Cette sentence, rendue contre quatre *gueuses* de la ville, fut prononcée par Titelmans, qui passait pour le plus intraitable de tous les inquisiteurs apostoliques.

“ Par cette présente sentence écrite, nous disons, déclarons et prononçons que vous, *Zoetken van Houte, Lijncken Claeyts*,

(1) Quand l'accusation portait uniquement sur les crimes de dévastations, pillages, assassinats, incendies, sacrilèges, etc., et non sur l'hérésie, les inquisiteurs ecclésiastiques n'avaient rien à y voir.

(2) Si l'on désire la preuve de ces deux faits, qu'on lise les Lettres au *Bien Public* sur la *Pacification de Gand*, publiées à Gand en 1876, 2^e partie.

Lijncken Pieters et *Martha*, vous êtes et avez été depuis longtemps hérétiques et schismatiques obstinées et opiniâtres, et que, depuis le commencement de votre crime, vous êtes excommuniées et retranchées de la sainte Eglise de Jésus-Christ et de sa communion. Puisque vous êtes opiniâtres, impénitentes et hérétiques incorrigibles, nous vous jetons réellement et de fait en dehors de la justice spirituelle de la même Eglise, et nous vous livrons à la main séculière, en priant néanmoins celle-ci, pour autant qu'il est en nous, par la miséricorde de Dieu, qu'elle modère sa sentence sur vous, sans péril de mort.... Ainsi fait et prononcé par monsieur l'inquisiteur susdit assisté (te recht sittende met) de maître Antoine Vlamynck, licencié en droit, son assesseur dans la *vierscaere* de la maison échevinale de Gand, le dernier juillet 1560. Présents les révérends *heeren broeders* Pieter De Backere et Jan Overbeke, frères-prêcheurs, *joncheer* Pieter Van Overbeke, bailli, le sieur Willem Secleers et Jan Baerts, échevins de la *keure der voorstede*, et une grande multitude d'hommes, ecclésiastiques et séculiers, avec moi notaire..... „

Autre exemple pris dans l'histoire du Hainaut.

Les inquisiteurs apostoliques Fabry et Bonhomme voient comparaître le nommé Nicolas Larchier, accusé du crime d'hérésie; ils le trouvent *pertinax*, et après avoir entendu l'avis des jurisconsultes, ils émettent, le 22 décembre 1548, cette sentence définitive: “ Toi, Nicolas, tu es schismatique, hérétique, impénitent et excommunié; tu es trouvé sectateur et défenseur déclaré de Martin Bucer, cet insigne hérétique. Pour ce motif, nous t'abandonnons à la cour séculière. Ton aveu hérétique, écrit de ta propre main et les livres que tu as apportés, seront brûlés en ta présence, en exécration de ton erreur. La présente sentence a été portée, le 22 décembre 1548, dans la chambre de conseil de la haute cour de Mons. „

Le même jour, Larchier subit la peine comminée par les placards.

“ Comme messieurs les commis au fait de l'inquisition des sectes et hérésies aians instruit le procès de Nicolas Larchier, prisonnier, par leur sentence aient déclaré icellui scismatique, hérétique, excommunié et impénitent et pour ceste cause par les dits commis le dit prisonnier à esté rendu et délaissé ès mains de monsieur le duc d'Arscot, comme grand bailly de Haynau et souverain officier de ce pays, selon et ensuivant la sentence des dits inquisiteurs, et mesmes selon la disposition du droict, a condampné icellui Nicolas Larchier comme scismatique, hérétique, excommunié et obstinet, arrogant et impénitent; et pour ces causes a esté la en droict bruslet tout vif. L'exécution a esté faicte sur le marché de Mons, le XXIII décembre 1548 (1). „

Voici un second exemple de condamnation tiré de l'histoire de Hainaut. “ Vu le procès fait par nous Jean Fabry, doyen et Jean Bonhomme, chanoine de St. Germain à Mons, inquisiteurs apostoliques de l'hérésie, contre Ydon Gharet, prisonnière, coupable d'hérésie; le procès communiqué à des professeurs de théologie et à des jurisconsultes; n'ayant devant les yeux que Dieu et la justice, nous déclarons que toi, Ydon, es convaincue d'hérésie, puisque tu as affirmé que etc.... (suit l'énumération de ses erreurs); mais puisque l'Eglise ne ferme pas son sein aux pénitents qui reviennent sincèrement à elle, et que ton repentir spontané nous est manifeste, voilà pourquoi nous procédons contre toi avec indulgence, et nous te condamnons à abjurer l'hérésie dans l'église d'Elouges, selon les statuts canoniques, à suivre processionnellement, un cierge à la main, le prêtre, d'entendre toute la messe et le sermon; à n'avoir plus aucune communication avec les hérétiques ou les suspects d'hérésie,

(1) Compte-rendu de la Comm. royale d'histoire, 2^e série, VIII, 32-34.

et à être reléguée à la ville de Valenciennes, aussi longtemps qu'il nous plaira. La présente sentence est prononcée dans la chambre du conseil de Mons, le 11 juillet 1548, en présence de Jérôme Boucghault et de Christophe Doucet, témoins à ce appelés. „ Ydon Gharet, interrogée de nouveau, suivant l'avis des inquisiteurs, sur les faits à sa charge, “ a volontairement confessé avoir proféré toutes les paroles contenues en ces charges, dont il lui en déplait grandement, voulant dorénavant croire et vivre comme un bon chrétien catholique est tenu et doit faire, et demandant pardon à Dieu, et miséricorde lui être faite par les dits inquisiteurs. „ En conséquence elle fit son abjuration en présence des deux inquisiteurs et des échevins d'Elouges: “ Lesquels propos hérétiques et erronés je, Ydon ici présente, à genoux fléchis et mains jointes, de bon cœur abjure, révoque et déteste, sur peine, si jamais je présumais retourner ou y récidiver (que Dieu ne permette), d'être notée et convaincue comme relaps... (1). „

§ VII. Jugement impartial d'un historien belge.

Nous aimons à terminer cette longue et sèche étude par quelques réflexions lumineuses d'un de nos meilleurs historiens:

“ Aujourd'hui, dit M. Moke, professeur à Gand, que la tolérance religieuse a passé de nos mœurs dans nos lois, les efforts du monarque pour étouffer par les armes une doctrine nouvelle, ont cessé d'être en harmonie avec nos opinions; mais la vieille société européenne que Charlemagne avait organisée et dont Charles-Quint fut le dernier appui, avait eu la religion pour élément constitutif et n'avait point séparé l'Etat de l'Eglise. La croyance servait de base à l'ordre moral, l'ordre moral à l'autorité; au lieu de s'appuyer,

(1) *Ibid.* p. 29-31.

comme de nos jours, sur la force des choses, le pouvoir remontait à Dieu comme à son principe. Les protestants aussi admettaient cet ordre d'idées, et ne se faisaient pas faute de l'appliquer, en appuyant leurs innovations par la force, toutes les fois qu'ils la possédaient. Les prédications de Martin Luther et de ses adhérents n'avaient pas seulement agité l'intérieur de l'Allemagne; leurs doctrines se répandaient déjà dans les pays scandinaves, et surtout en Danemarck, où Christiern II, beau-frère de Charles-Quint, avait contribué à les introduire, avant de se faire chasser pour sa tyrannie. Le roi d'Angleterre venait aussi de se séparer brusquement de l'Eglise, et cherchait dans l'adoption des doctrines nouvelles un moyen de satisfaire les coupables fantaisies de sa passion. Sur les bords du Rhin, en Hollande et en Westphalie, il s'était formé depuis l'an 1524 une secte étrange qui prétendait purifier ses partisans par un second baptême et les rendre incapables de faire le mal. On ne saurait croire avec quelle rapidité ces *anabaptistes* s'étaient multipliés parmi la classe la plus obscure et la plus ignorante. Plus leur croyance était insensée, et plus elle offrait d'appât aux imaginations grossières. Un moment ils furent maîtres de l'évêché de Munster (1533) et faillirent aussi s'emparer d'Amsterdam. Ils ne se bornaient pas à attaquer le culte; c'était l'ordre social tout entier qu'ils menaçaient. Le protestantisme lui-même, quoique plus modéré, conduisait à l'étranglement du pouvoir au nom des lois divines. L'Europe entière se trouvait comme tourmentée d'un besoin de mouvement et d'expansion qui entraînait les masses vers les idées jeunes et les bannières neuves. C'était un élan impétueux et desordonné; Charles eût pu voir crouler sous lui son trône et l'Empire, s'il n'avait posé une digue au torrent. C'est sous ce point de vue que doit être jugée la conduite du souverain belge. Les principaux actes de sa vie se

rattachèrent à cette idée profonde de conservation. L'affermissement de sa puissance eut pour lui un but plus élevé que celui d'une ambition ordinaire: c'était le maintien de l'ordre dans la chrétienté.... Malgré des succès douteux, des projets imparfaitement accomplis et une politique diversément jugée, l'instinct des peuples, plus sûr que la raison des historiens, a toujours reconnu sa grandeur (1). »

(1) H. C. Moke, Histoire de la Belgique, pag. 364, 7^e édition.

